Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

GRISY-SUISNES

Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs

D.I.C.R.I.M

Les bons réflexes face au danger

Mis à disposition du public par arrêté du Maire, le 22 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Prévenir pour mieux réagir

Chères grisyssoliennes, chers grisyssoliens,

La sécurité des habitants de Grisy-Suisnes est une des préoccupations majeures de l'équipe municipale.

A cette fin, et conformément à la réglementation en vigueur, le présent document vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement. Il mentionne également les actions menées afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques.

Je vous demande de lire attentivement ce document, et de le conserver précieusement.

Ce DICRIM ne doit pas faire oublier les autres risques, notamment ceux liés à la météorologie pour lequel vous êtes régulièrement alertés par les services municipaux et par les médias.

En complément de ce travail d'information, la commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) décrivant l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

Je vous invite, par ailleurs, à venir consulter à la Mairie les dossiers d'information et les plans mentionnés dans les pages qui suivent.

Afin que nous puissions continuer à vivre ensemble en toute sécurité, je vous souhaite une bonne lecture, en espérant ne jamais avoir à mettre en pratique ce document.

Le Maire

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

SOMMAIRE

L'information page 4
Le cadre législatif page 11
Qu'est-ce qu'un risque majeur ? page 12
L'alerte page 13
Ayez les bons réflexes ! page 14
Qui fait quoi en cas de risque majeur ? page 16
Assurance en cas de catastrophe page 18
Le risque naturel page 20
Inondation page 21
Mouvement de terrain page 28
Séisme page 31
Tempête page 34
Le risque technologique page 35
Transport de matières dangereuses page 37
Le risque météorologique page 45
Vent violent page 48
Orage page 50
Pluie – inondation par ruissellement page 52
Inondation par crue page 54
Grand-froid page 55
Neige-verglas page 57
Canicule page 59
Le risque sanitaire page 61
Sigles et abréviations page 64
Annexe 1 : Risque inondation – Extrait de la cartographie du PPRI avec emplacement des repères de crue
Annexe 2 : Risque mouvement de terrain – Extrait de la carte de l'aléa retrait et gonflement des argiles
Annexe 3 : Risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation – Cartographie des limites de servitude d'utilité publique pour la canalisation GRTgaz
Annexe 4 : Catastrophes naturelles reconnues
Annexe 5 : Consignes en cas de danger ou d'alerte

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

L'INFORMATION…

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit depuis 1987 dans le code de l'environnement.

Elle doit permettre à chacun de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, les bons comportements ou réactions en cas de danger ou d'alerte ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour être acteur de la sécurité.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective, assurer l'entraide, renforcer le lien social et maintenir les dispositifs d'indemnisation.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Si ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres. Dans sa commune, le maire est d'ailleurs habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

…..DU PREFET

Dans chaque département, le préfet doit mettre à jour le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**, arrêter annuellement la liste des communes concernées pour tout ou partie de son territoire par un risque majeur ou particulier, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de 1' Etat, ainsi que sa diffusion sur Internet.

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration **du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** :

- un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

…..DU MAIRE

Au niveau communal, le maire doit établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en complétant les informations transmises par le préfet :
- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des évènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125 - 14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 février 2005. Un affichage particulier reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux regroupant plus de cinquante personnes, est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM, voire la possibilité de leur consultation sur Internet, font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

En application des articles R 563-11 à R 563-15 du code de l'environnement :
Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.
Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.
Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.
La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses au présent DICRIM.

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

….. DU PROPRIETAIRE AUX ACQUEREURS/LOCATAIRES

L'information aux acquéreurs/locataires est un volet de l'information préventive du public, spécifique aux transactions immobilières.

L'objectif est de permettre à l'acquéreur ou au locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subi celui-ci et les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

En application des articles L. 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- Un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet.
- Si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

LES DOCUMENTS D'INFORMATION

• Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)
Ce document recueille toutes les informations sur les risques naturels et technologiques du département (nature, caractéristiques, importance spatiale) ; les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. Il est destiné alors à préciser les notions d'aléas et de risques majeurs et à recenser les communes à risques. Il est constitué par les services du préfet.

Le DDRM est consultable en mairie et sur le site Internet de la préfecture :
www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

• Dossier d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM)
Ce document, réalisé par le maire, reprend les informations transmises par le Préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Le DICRIM est consultable en mairie et sur le site Internet de la commune :
www.grisy-suisnes.fr

• Affichage
Le maire établit les affiches correspondant aux risques dans la commune à partir des modèles nationaux.
Symbole pour l'affichage des risques naturels et technologiques :

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

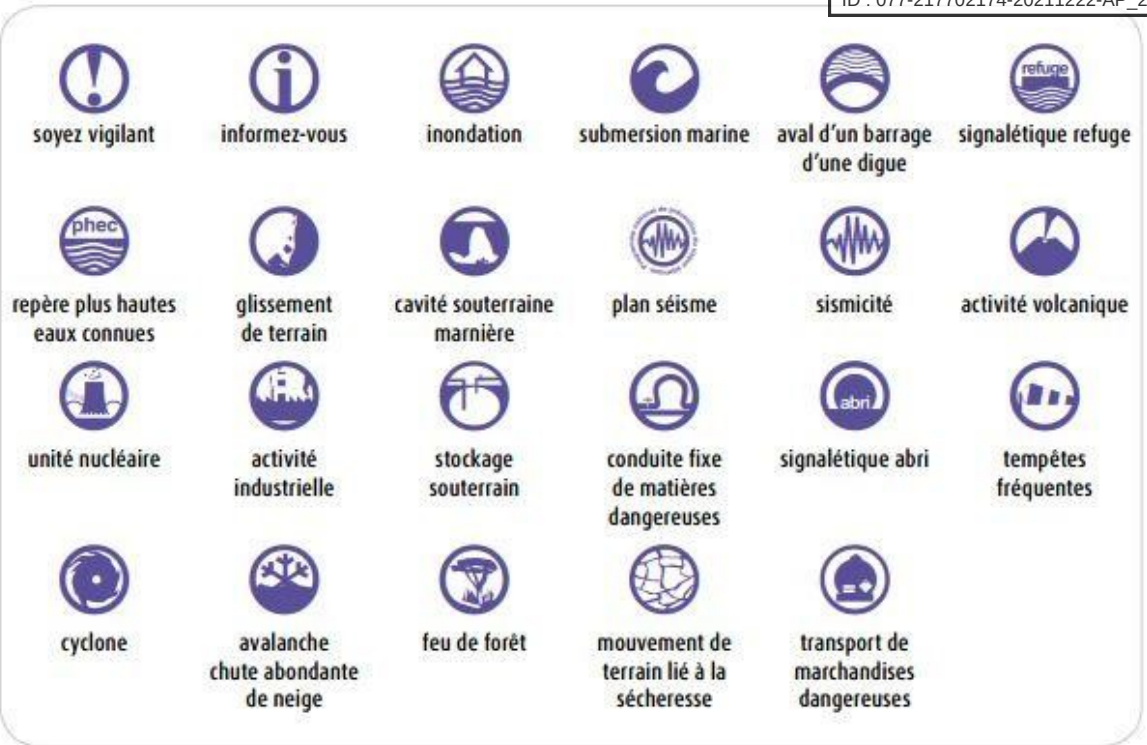

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Modèle d'affiche conforme à l'arrêté du 9 février 2005 pour l'affichage des consignes de sécurité (art. R.125-12 à R.125-14 du Code de l'environnement)

A

1 **Grisy-Suisnes** — commune ou agglomération

2 SEINE-ET-MARNE — département
Ile-de-France — région

4 inondation lente — sécheresse

5 transport de marchandises dangereuses — conduites fixes de matières dangereuses

6 **en cas de danger ou d'alerte**

1. abritez-vous
take shelter — resguardese

7 **2. écoutez la radio**
8 *listen to the radio* — escuche la radio
France Bleu IDF - 107.1

77 FM - 95.8
Evasion FM - 95.7
Autoroute INFO - 107.7
Radio Oxygène - 106.6
Radio REZO - 97.6

3. respectez les consignes — consigne 3
follow the instructions — respete las consignas — traduction anglais LV2

9 **> n'allez pas chercher vos enfants à l'école** — consigne supplémentaire
10 *don't seek your children at school* — traduction anglais LV2
no vaya a buscar a sus ninos a la escuela

11 pour en savoir plus, consultez — information supplémentaire
12 > à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information communal sur les risques majeurs — dicrim
13 > sur internet : **www. Georisques.gouv.fr** — internet

B

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

- **Le repère de crue**

En application de l'article 4 du décret n°2005-233 du 14 mars 2005, le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale.

La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point libre d'accès au public.

• Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire crée aussi un plan communal de sauvegarde (PCS). L'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, créé par l'ordonnance du 12 Mars 2012 dispose que :
« Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. »
Il s'agit d'un document opérationnel visant à gérer une crise de sécurité civile sur une commune.
II comprend notamment :

- le recensement et l'analyse des risques sur le territoire communal ;
- le modèle d'organisation de la gestion de crise ;

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

- l'annuaire des personnes ressources ;
- les moyens d'alerte et d'intervention.

Il est obligatoire pour les communes soumises à d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) et celles comprises dans le périmètre d'un Plan particulier d'intervention (PPI).
Pour la commune de GRISY-SUISNES, le PCS est en cours d'élaboration. Ce document suivra la diffusion du DICRIM.

• Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
Le ministère de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un Bulletin Officiel n° 3 relatif à la mise en œuvre de "plans particuliers de mise en sûreté" face au risque majeur.

Le PPMS a pour objectif de préparer les personnels, les élèves et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

Pour la commune de GRISY-SUISNES, il est élaboré par la directrice de chacune des écoles.

Il doit être communiqué au maire de la commune, à l'Inspecteur d'académie, au directeur des services départementaux de l'Education nationale, et au recteur de l'académie par la voie hiérarchique.

Pour en savoir plus, consulter le site Internet de l'académie de Créteil :
http://www.dsden77.ac-creteil.fr/images-matrice/entete-ecran-large.gif

- **Les enquêtes publiques**

Tout projet de plan (Plan Particulier d'Intervention, Plan de Prévention des Risques,…) est soumis par le Préfet à enquête publique. L'avis d'ouverture d'enquête publique est publié dans deux journaux locaux et affiché dans les communes concernées par le projet. Des registres sont tenus à la disposition du public pour y consigner leurs observations. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet au Préfet un rapport accompagné de conclusions motivées. Ce rapport est tenu à la disposition du public pendant un an.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

CADRE LÉGISLATIF

Droit à l'information sur les risques majeurs

- Articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3, R.125-9 à R.125-27, R.563-11 à R.563-15 du code de l'Environnement.
  Arrêté du 9 février 2005.

Assurance en cas de catastrophe naturelle

- Article L.125-1 du Code des Assurances

Information des acquéreurs et locataires

- Articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement.

Maîtrise des risques naturels

- Code de l'Urbanisme ;
- Code de l'Environnement (articles L.561-1 à L.565-3) ;

Maîtrise des risques technologiques

- Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.515-15 et suivants),

Sécurité Civile

- Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- Code de la sécurité intérieure (articles L.731-3, L.741-1 et suivants).

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 3 grandes familles :

1. LES RISQUES NATURELS : inondation, mouvement de terrain, séisme, tempête, feux de forêts, avalanche, cyclone,…..
2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, rupture de barrage, transport de matières dangereuses (par routes, voies ferrées et par canalisation), ….
3. LES RISQUES METEOROLOGIQUES : vent violent, orage, pluie- inondation, grand-froid, neige-verglas, canicule,….

Le **risque majeur** se définit par deux critères essentiels :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Ces risques dits majeurs ne doivent pas faire oublier les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques ou de la route), ceux liés aux conflits (guerres, attentats…) ou aux mouvements sociaux (émeutes,…) non traités dans ce dossier.

Les deux composantes du risque sont l'aléa et l'enjeu, un événement potentiellement dangereux (aléa) est un risque majeur s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence. La vulnérabilité permet de mesurer des conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux en présence.

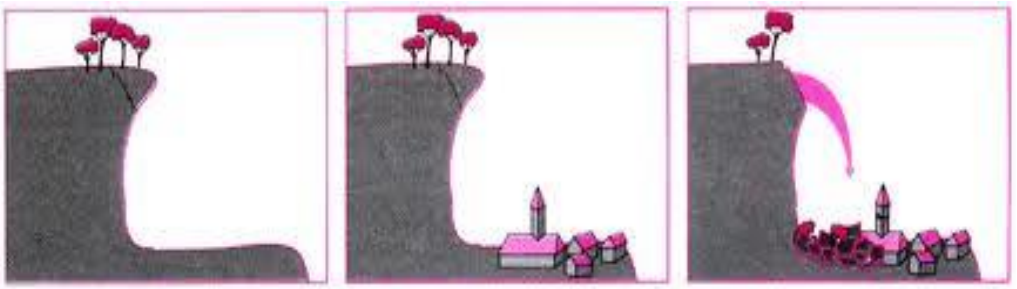

Fig. 1 : L'aléa Fig. 2 : Les enjeux Fig. 3 : Le risque majeur

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

L'ALERTE

En cas d'évènement grave, l'alerte et l'information de la population relèvent de la responsabilité de l'Etat et des maires.
La commune de Grisy-Suisnes utilise les moyens suivants :

- Cloche du beffroi situé Place de la Mairie sonnant le tocsin pour alerter la population d'un danger imminent
- Emission de messages d'alerte aux habitants par SMS et via l'application « PanneauPocket » qui permet d'informer les administrés en temps réel.
- Courrier ou note d'informations distribué par boîtage
- Haut-parleur mobile ou mégaphone utilisé pour diffuser les consignes de sécurité
- Affichage sur des panneaux municipaux
- Utilisation de panneau d'information numérique, Place de la Mairie
- Les radios : 95.8 (77 FM), 95.7 (Evasion FM), 107.7 (Autoroute Info), 106.6 (Radio Oxygène), 97.6 (Radio REZO)
- Site internet de la mairie : https://www.grisy-suisnes.fr/

Début de l'alerte :

En cas de danger imminent, la sonnerie du tocsin peut être déclenchée. Un message d'alerte est diffusé via l'application « PanneauPocket ». Le message est également consultable sur le panneau lumineux d'information et sur le site internet de la commune. Selon la nature de l'évènement majeur et sa localisation, l'alerte peut être complétée par la diffusion sonore d'un message par haut-parleur ou mégaphone.

Le tocsin est une sonnerie de cloche civile pour alerter la population d'un danger imminent. La cloche du beffroi réservée à cet effet est alors sonnée à coups pressés et redoublés au rythme de 90 à 120 coups par minute à l'aide d'une commande à distance.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

La mise à l'abri immédiate est la protection la plus efficace, elle permet d'attendre la fin de l'alerte ou le cas échéant l'arrivée des secours en vue d'une évacuation.

Fin de l'alerte :

Une fois le danger écarté, un message de fin d'alerte est diffusé via l'application « PanneauPocket ». Le message est également consultable sur le panneau lumineux d'information et sur le site internet de la commune. Au besoin, la fin d'alerte peut être annoncée par diffusion d'un message sonore par haut-parleur ou mégaphone.

Ayez LES BONS RÉFLEXES !
(Annexe 5)

Ce qu'il faut faire...

Mettez-vous à l'abri :
Entrez dans le bâtiment le plus proche, de préférence dans une pièce sans fenêtre,
Munissez-vous d'une radio et attendez les consignes avant de ressortir.
Si vous êtes en voiture, garez-vous et entrez dans le bâtiment le plus proche.
Il s'agit de vous protéger physiquement.
Dans le cas d'un séisme, la mise à l'abri se fait à l'extérieur, loin des bâtiments.

Écoutez la radio 95.8 (77 FM), 95.7 (Evasion FM), 107.7 (Autoroute Info), 106.6 (Radio Oxygène), 97.6 (Radio REZO) :
Vous pourrez connaître la nature du danger, son évolution ainsi que les consignes de sécurité à suivre.
Munissez-vous d'une radio à piles car l'électricité peut être coupée.

Tenez-vous prêt à évacuer à la demande des autorités :
Réunissez vos papiers d'identité, vos effets personnels indispensables (médicaments, lunettes…), de l'eau, des vêtements appropriés, lampes de poche, couvertures.
Pensez à vos voisins qui sont seuls et non autonomes (personnes âgées, handicapées…)

Coupez le gaz et l'électricité :
Pour éviter les risques d'explosion ou de court-circuit.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

... et ne pas faire

N’allez pas chercher vos enfants à l’école :

Les enseignants les mettront en sécurité grâce à leur Plan Particulier de Mise en Sûreté qui organise la sécurité des enfants dès la réception de l’alerte, et ce jusqu’à l’arrivée des secours. Vous ne feriez qu’encombrer les voies de circulation, vous exposer ou les exposer au danger inutilement.

Ne téléphonez pas :

Tous les renseignements vous seront fournis par la radio.
Libérez les lignes pour les secours sauf pour raison vitale, qu’il s’agisse du téléphone fixe ou du portable.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Qui fait quoi
EN CAS DE RISQUE MAJEUR ?

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

AU NIVEAU COMMUNAL

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.
Pour la commune de Grisy-Suisnes, le DDRM mentionne la présence d'inondations et indique que le territoire est concerné par un PSS, PER ou PPR approuvé.

AU NIVEAU DEPARTEMENTAL ET ZONAL

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, introduisant le principe général selon lequel dès lors que l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense, d'un plan ORSEC.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Exemple : Un camion transportant des produits chimiques se renverse à proximité du centre de la commune. Une fuite pourrait engendrer un nuage toxique ou une explosion…

1 - Les services de secours et de sécurité interviennent sur le lieu de l'accident.
Le Maire est Directeur des Opérations de Secours, il assure la coordination des opérations.

2 - Il déclenche si besoin son Plan Communal de Sauvegarde et assure avec son équipe les mesures de protection de la population.
Son poste de commandement est installé en mairie.

3 - Les services municipaux sont organisés avec des missions très précises qu'elles soient d'ordre techniques (logistique, circulation…) ou de soutien (hébergement, ravitaillement).

4 - Si le sinistre dépasse les capacités techniques de la commune, ou s'il touche plusieurs communes, le Préfet devient Directeur des Opérations de Secours. Il déclenche le plan ORSEC ou un autre plan d'urgence.

5 - Les radios diffusent les consignes de sécurité.
Mettez-vous à l'abri en attendant la levée de l'alerte, ou en vue d'une évacuation, si elle est nécessaire.

6 - Les enfants à l'école sont mis en sécurité.
Le personnel scolaire a réalisé un Plan Particulier de Mise en Sûreté, afin de faire face à une situation de risque.

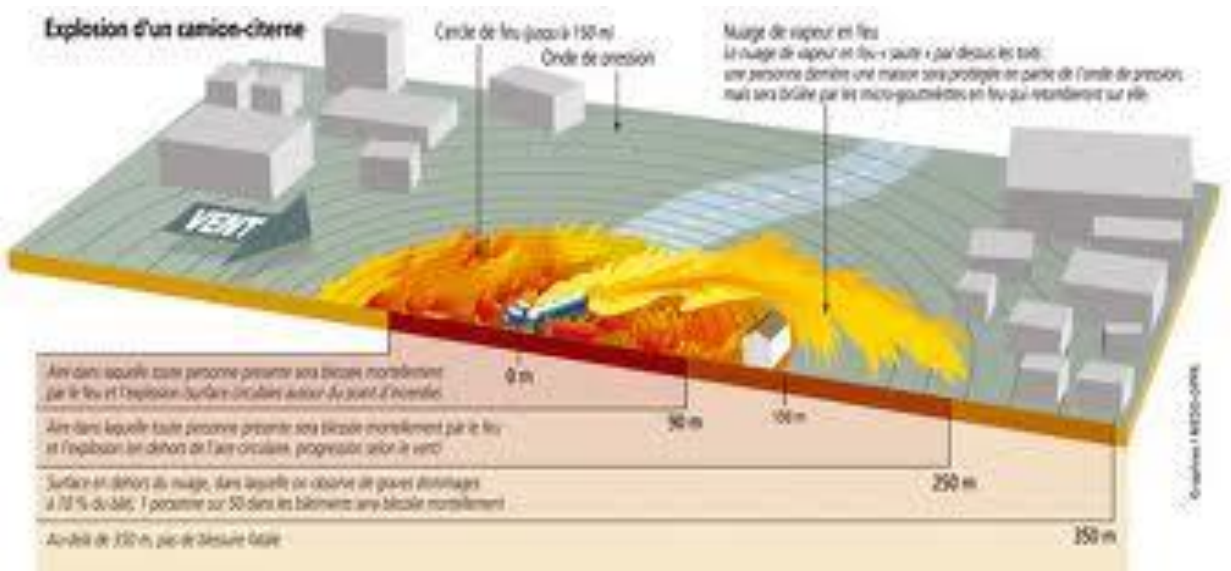

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

ASSURANCE
En cas de catastrophe (Annexe 4)

En dépit de tous les moyens de prévention et d'intervention mis en œuvre, les dommages matériels et corporels provoqués par une catastrophe naturelle ou technologique, voire par un orage de grêle, peuvent être très importants. Il est donc judicieux, et souvent obligatoire, d'anticiper sur la réparation d'un éventuel sinistre en recourant à l'assurance.

À ce titre, la France a organisé une mutualisation de l'assurance qui garantit les dommages provoqués par les catastrophes naturelles : l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est fondée sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, article L 125-1 du code des assurances).
Le fonds d'indemnisation « Cat-Nat » est financé par une surprime de 12% sur les polices applicables aux habitations et de 6% sur celles des véhicules.
Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.
Les biens publics ne sont pas couverts par les assurances. L'État et les collectivités territoriales doivent financer les travaux de reconstruction ou de réparation des infrastructures (routes, ponts, équipements collectifs) endommagées ou détruites par une catastrophe naturelle.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE NATUREL

Le risque naturel a son origine dans un phénomène naturel spontané lié à la météorologie, au relief, à la structure du sous-sol ou aux mouvements éventuels des sols et du sous-sol. L'origine du risque naturel n'appartient pas à l'homme, contrairement au risque technologique.

Pour les risques naturels, il est très rare que l'on puisse les empêcher de se produire ; tous les efforts viseront alors à en diminuer les effets et à les détecter, afin d'alerter la population le plus tôt possible.

La commune de Grisy-Suisnes a fait l'objet de 7 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle depuis 1982 :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999)
Inondations et coulées de boue (arrêtés du 11/01/1983, du 16/05/1983 et du 12/03/1998)
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (arrêtés du 20/10/1992 et du 31/10/1993)
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêté du 15/07/1998)

La commune de GRISY-SUISNES est soumise aux risques naturels suivants (sources : Sites Internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr ***et*** https://www.georisques.gouv.fr ***)*** ***:***

- ***Inondation*** *(PPRI de la vallée de l'Yerres – Approuvé le 18 juin 2012)*
- ***Mouvement de terrain***
  - *Retrait et gonflement des formations argileuses et marneuses*
- ***Séisme*** *(zone 1)*

De plus, l'événement majeur survenu le 26 décembre 1999 amène à ne pas négliger le risque ***tempête.***

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Le risque INONDATION
(Annexe 1)

PRESENTATION DU RISQUE

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle se caractérise par une augmentation du débit d'un cours d'eau et par une élévation de la hauteur d'eau. Une inondation est provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies exceptionnelles à caractères orageux plus brèves et plus intenses. On distingue trois types d'inondation :

1. **La montée lente des eaux en région de plaine :** qui se traduit soit par une inondation de plaine, lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue ; soit par une inondation par remontée de nappe phréatique, après une ou plusieurs années pluvieuses

2. **La formation rapide de crues torrentielles :** Lorsque des précipitations intenses, telles des averses violentes, tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues torrentielles brutales et violentes

3. **Le ruissellement :** L'imperméabilisation du sol par les aménagements et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement.

L'ampleur de l'inondation dépend de :

- L'intensité et la durée des précipitations,
- La surface et la pente du bassin versant,
- La capacité d'absorption du sol (couverture végétale, surfaces - imperméabilisées),
- La présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Les conséquences d'un tel phénomène sont :

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

- La mise en cause de la sécurité des personnes,
- Les dommages aux biens immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux équipements de productions agricoles ou autres d'où des arrêts d'activités et des pertes,
- Des dommages à l'environnement du fait d'événements secondaires tels que des pollutions

LE RISQUE DANS LA COMMUNE

Grisy-Suisnes est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yerres.
Approuvé le 18 juin 2012 par l'arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n°281, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Yerres est un document qui réglemente l'urbanisation dans les zones soumises aux inondations afin de réduire la vulnérabilité du territoire tant sur les biens que sur les personnes, ainsi que le coût des dommages consécutifs à ce phénomène naturel.
Le PPRI de la vallée de l'Yerres est opposable à toute personne publique ou privée.
28 communes sont concernées par ce dispositif.

Le PPRI de l'Yerres détermine au total six zones réglementaires :

- Zone rouge dans laquelle toute construction nouvelle est interdite
- Zone orange dans laquelle les aménagements de terrains en plein air et d'équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs sont autorisés
- Zone saumon dans laquelle les constructions et reconstructions sont interdites
- Zone bleue dans laquelle les constructions nouvelles sont autorisées
- Zone ciel dans laquelle les constructions sont autorisées
- Zone verte dans laquelle la construction, transformation et renouvellement du bâti existant sont autorisés

Aléas / Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	Rouge	Saumon	Bleu	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

La commune est concernée par les zones rouge et orange aux abords de l'Yerres. Le bourg ainsi que les autres espaces urbanisés ne sont pas touchés par le plan de prévention des risques d'inondation.
En 2015, 147,20 hectares ont été définis en zone inondable à Grisy-Suisnes (Source : référentiel territorial du SDRIF)

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

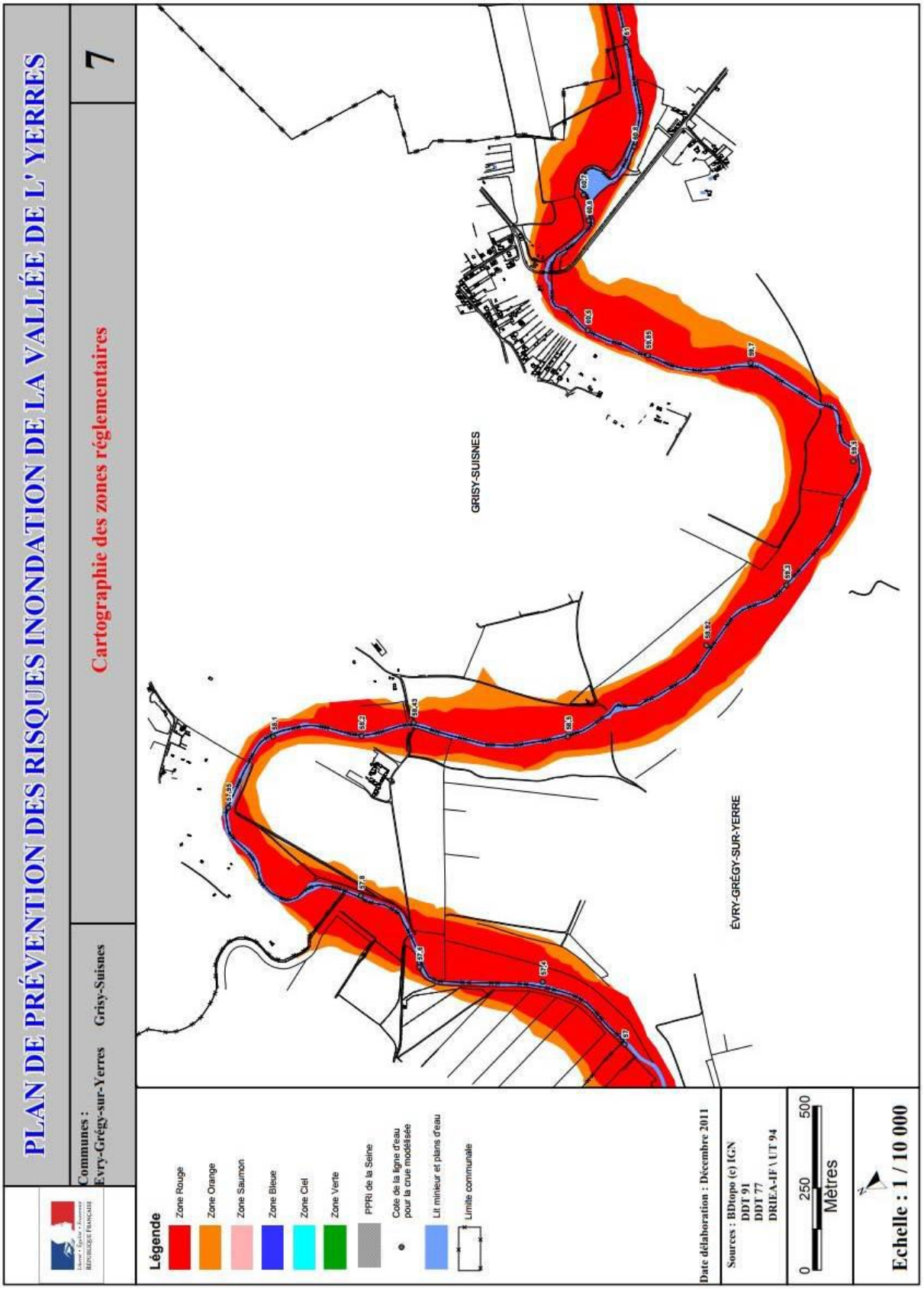

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

….dans la commune

Les mesures de protection et de prévention permettent de limiter le phénomène de crue ou les dommages dus à l'inondation lorsqu'elle se produit. On peut trouver :

- Différents aménagements : bassins de rétention, limitation du ruissellement à la source, maintien ou reconstitution de zones inondables, amélioration des ouvrages hydrauliques, entretien du lit et des berges, préservation des écosystèmes.
- le repérage des zones exposées (cartographie départementale des zones à risque)
- la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et les autorisations de construire (plan local d'urbanisme, plan de prévention du risque naturel inondation)
  - la préservation des espaces perméables

….sur la vallée de l'Yerres

Suite aux importantes crues qu'a connues l'Yerres (notamment en 1978, 1983, 1999…), ayant entraîné des dommages conséquents dans de nombreuses communes, les services de l'État et les acteurs locaux – dont le SyAGE – ont souhaité mettre en œuvre des mesures préventives visant à réduire les incidences de ce type de phénomènes. Aujourd'hui, deux outils sont mis en place pour permettre de répondre à ces problématiques : le PPRI et le PAPI.

- Le PPRI de la vallée de l'Yerres, établi et approuvé par les services de l'État le 18 juin 2012. 28 communes sont concernées par ce dispositif.
- Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.
  Le PAPI de l'Yerres, approuvé le 17 octobre 2012 et le 27 mars 2018, permet la mise en œuvre d'une politique de gestion et de prévention des risques inondation cohérente à l'échelle du territoire de la vallée de l'Yerres (118 communes à ce jour).

…Repère de crue sur l'Yerres :

En zone inondable, en application des articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, le maire doit établir l'inventaire des repères de crue existants et doit, le cas échéant, implanter de nouveaux repères de crue indiquant le niveau atteint par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). La liste des repères doit apparaître dans le DICRIM.
La liste et la cartographie nationale des repères de crue se trouve sur le site internet suivant : https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Un repère de crue a été recensé à ce jour sur le territoire autour de la commune (annexe 1). Il s'agit du poteau électrique rue du Moulin – 77455 SOIGNOLLES EN BRIE (Coordonnées X(WGS84) : 2.6995566, Y(WGS84) : 48.655687)

Le SyAGE…

Est un syndicat mixte composé de 40 communes et de 30 groupements de communes répartis sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne). Ce regroupement permet à ces collectivités de mutualiser leurs moyens et d'engager des investissements qu'elles n'auraient pas pu réaliser séparément.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Le SyAGE exerce des compétences qui concourent à la même finalité : préserver la ressource en eau.
Parmi les compétences exercées, la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) s'articule autour de 4 grandes missions :
• l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique
• l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de lacs et de plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs et plans d'eau
• la défense contre les inondations
• la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
Elle vise donc autant à protéger la rivière qu'à se protéger de celle-ci.

Surveillance et prévisions des phénomènes
La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

- **La vigilance météorologique**

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h et à 16h, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux Services de l'Etat. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h à venir. Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation.
Pour cela, la Préfecture prévient le maire pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

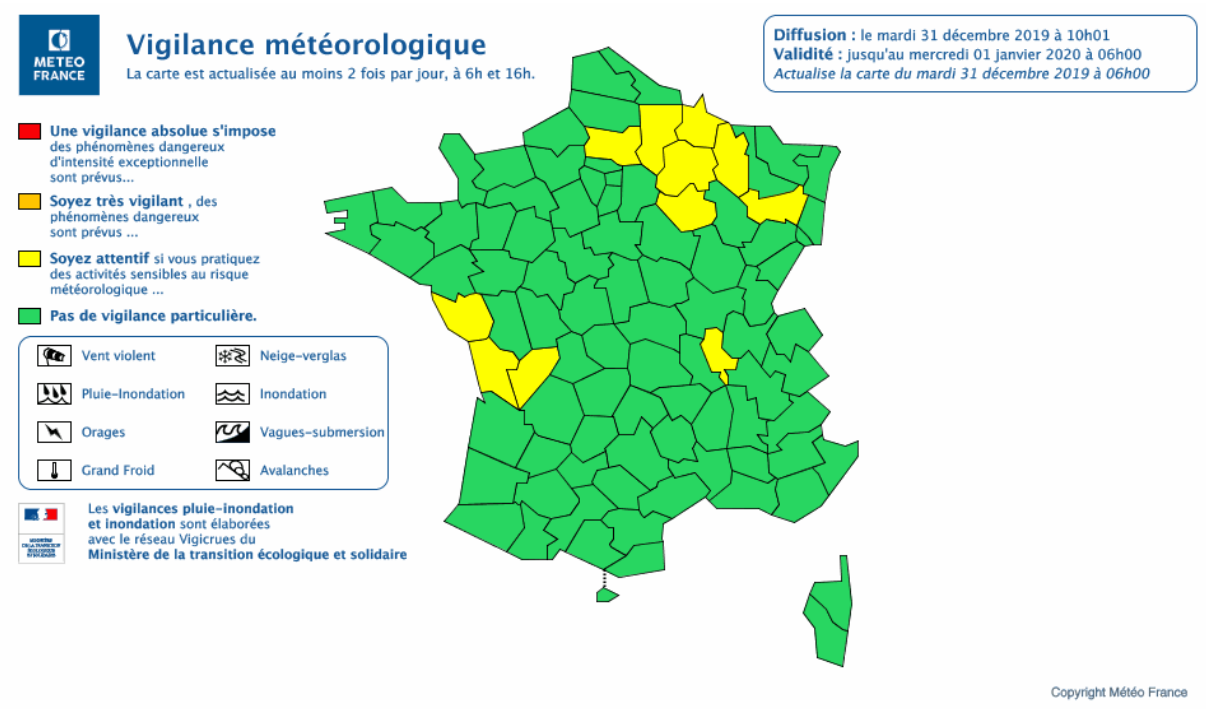

Il existe 4 niveaux de vigilance (voir fiche vigilance météorologique ci-après).

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo France.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

- **La prévision des crues**

La vallée de l'Yerres est rattachée à un dispositif de prévision des crues.
Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Pour la commune, le dispositif de vigilance est le suivant :

- Sites INTERNET :
  http://www.syage.org/a-votre-service/l-yerres-en-direct/,
  Permet de découvrir en temps réel les hauteurs d'eau enregistrées sur plusieurs points de la rivière.
  Les données sont actualisées toutes les 30 minutes.
  En cas d'épisode de crue, toutes les informations concernant le phénomène en cours comme les bulletins de crue et d'autres données importantes sur l'évolution de la situation sont centralisées et consultables sur le site.

  https://www.vigicrues.gouv.fr/

En cas de crues prévisibles, le maire de la commune est alerté par la préfecture.
Dès réception de cette information, le maire avertit les administrés susceptibles d'être impactés par les crues, par tous moyens appropriés.
Pour connaître le déroulement de la crue, le maire doit appeler le numéro de téléphone communiqué par le préfet.

Les crues de référence pour la commune sont rappellées sur le tableau ci-après. La station de vigilance de Courtomer est utilisée pour communiquer les informations de crues prévisibles dans le territoire de la commune.

Crues historiques	Hauteurs maximum (m) relevées
2/06/2019	3,63m
30/12/2001	2,99
2/02/2008	2,90

Informations historiques sur les inondations identifiées dans le département de la Seine et Marne (source : https://www.georisques.gouv.fr) :

(Affichage des 10 plus récentes)

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation
24/05/2016 - 05/06/2016	Crue pluviale (temps montée indéterminé)
24/12/2001 - 04/01/2002	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Barrage
05/07/2000 - 09/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Ecoulement sur route, Ruissellement urbain
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante
04/12/1988 - 05/12/1988	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Barrage
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, non précisé
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Nappe affleurante
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense
07/11/1924 - 07/11/1924	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)

POUR EN SAVOIR PLUS

P
révision du risque d'inondation :
https://www.vigicrues.gouv.fr/

Site Internet de la préfecture :
www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Site Internet du SyAGE :
www.syage.org

Site Internet de la commune :
www.grisy-suisnes.fr

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Le risque MOUVEMENT DE TERRAIN
(Annexe 2)

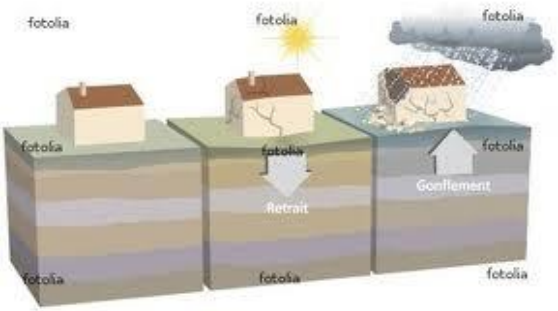

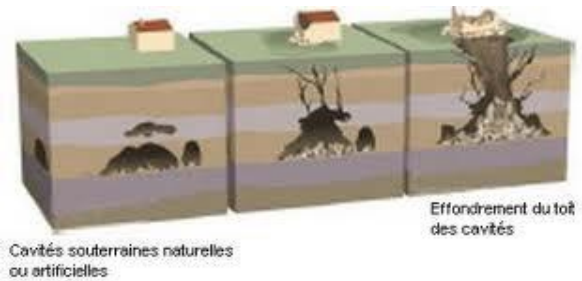

RETRAIT – GONFLEMENT et CAVITES SOUTERRAINES

PRESENTATION DU RISQUE

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Suite à une évolution naturelle ou sous l'action des activités humaines, la stabilité initiale des sols ou des massifs géologiques peut être remise en cause et aboutir à des déformations, ruptures, dissolutions ou érosions.

Le risque lié au retrait gonflement des sols argileux se traduit par la variation de volume d'un sol argileux selon son humidité : il gonfle avec celle-ci et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

Ces phénomènes se divisent, selon leur vitesse de déplacement :

- Mouvements lents et continus : affaissements, glissements, fluage, ravinements, tassements de terrain, retrait et gonflement des sols argileux
- Mouvements rapides et discontinus : effondrement, chute de pierres ou de blocs, éboulement, écoulement, coulées boueuses, ...

Les conséquences d'un tel phénomène sont :

- La mise en cause de la sécurité des personnes.
- Les dégradations physiques, partielles ou totales des biens exposés.
- L'obstruction des voies de communication, d'où interruption d'activité, perte de production.
- Le gel des terres pour l'urbanisation ; c'est un dommage indirect fréquent dans les cas de mouvements de terrain.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE DANS LA COMMUNE

La commune de GRISY-SUISNES est particulièrement touchée par le risque retrait et gonflement des sols argileux. En effet, des sous-sols sont composés d'argiles, qui ont la capacité d'absorber l'eau (gonflement), puis en période chaude l'eau se retire (retrait) ; ce qui provoque un mouvement de terrain. Toutefois, la commune n'est pas soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux.

La commune de GRISY-SUISNES n'est pas soumise à un PPRN Mouvements de terrain.

Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol et dont l'origine est liée à l'activité humaine. Le risque provient de marnières et d'anciennes carrières abandonnées. Il se traduit par un risque d'affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines artificielles.

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la commune.
La commune de GRISY-SUISNES n'est pas soumise à un PPRN Cavités souterraines.

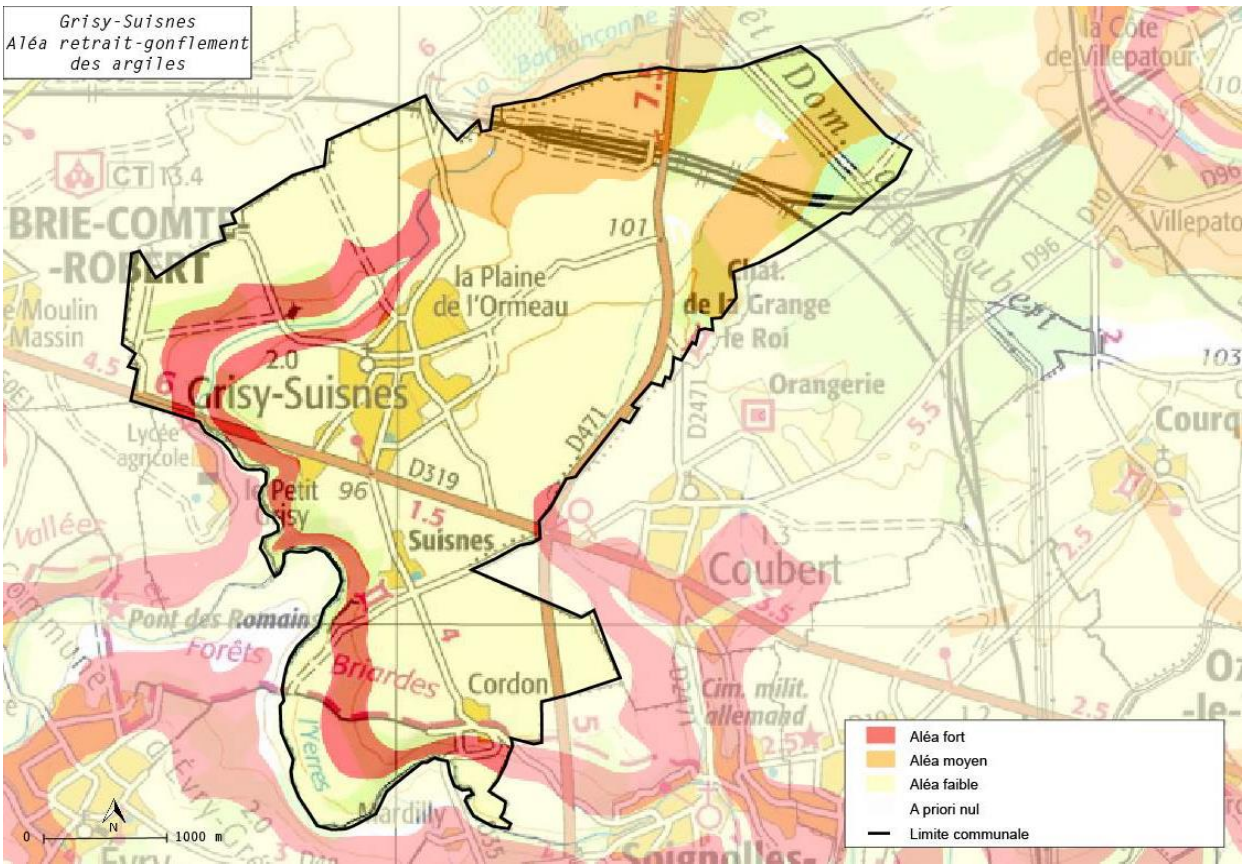

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

- **Information préventive**

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé une cartographie de la sensibilité des sols de la commune (page précédente).
Cette information préventive est formulée par le maire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire et certificat d'urbanisme, ….

- **Mesure de sauvegarde**

La mise en œuvre de quelques règles relativement peu coûteuses lors de la construction permet d'éviter les dommages en question.

Etat de catastrophe naturelle recensé sur la commune :

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (arrêtés du 20/10/1992 et du 31/10/1993)
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêté du 15/07/1998)

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site : ***www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain***

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Le risque SEISME

PRESENTATION DU RISQUE

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes.

D’une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

LE RISQUE DANS LA COMMUNE

La commune est située en **zone sismique très faible (zone 1 –** voir carte page suivante**)**

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

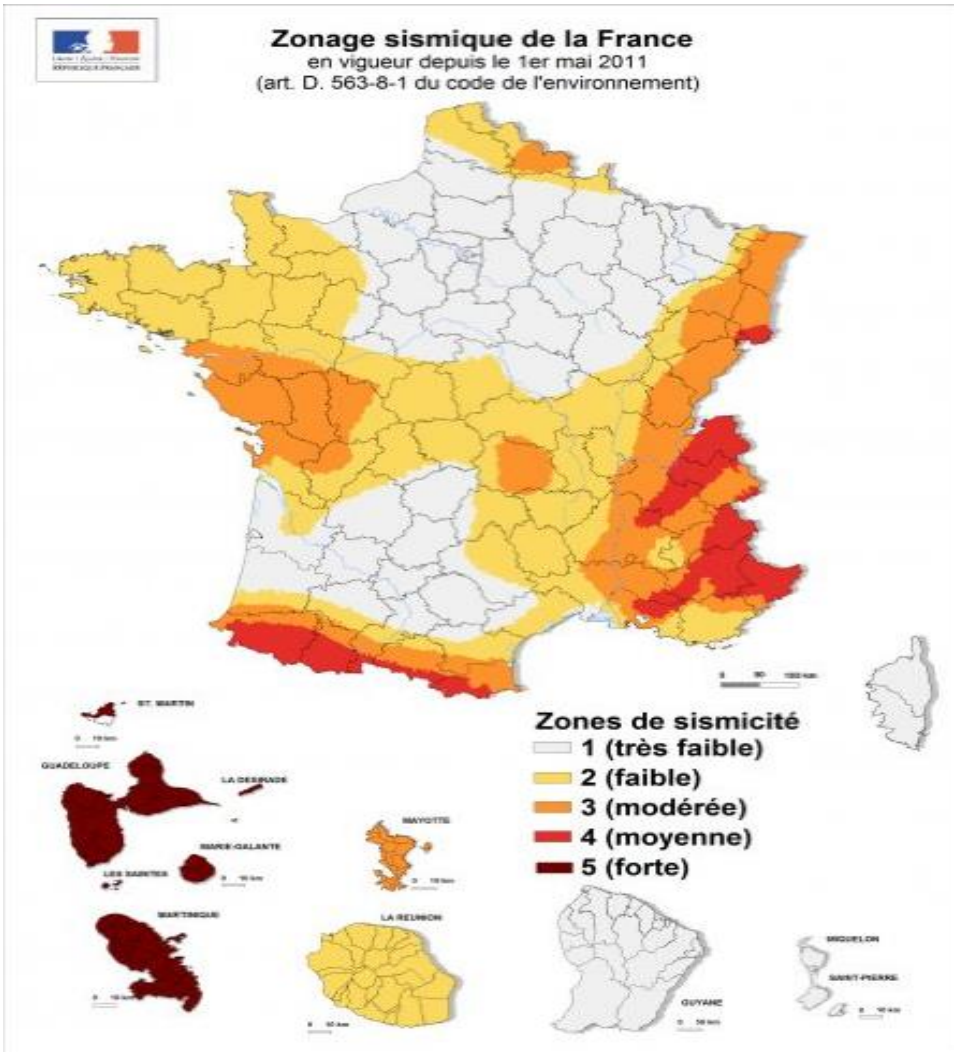

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

- **Information préventive**

La carte départementale de sismicité qui précise la situation de la commune au regard de ce risque.
Cette information préventive est formulée par le maire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire et certificat d'urbanisme, ….

- **Mesure de sauvegarde**

Compte tenu du très faible risque encouru sur le territoire communal, aucune mesure particulière de sauvegarde n'est prévue.

- **Information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :
- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez le site :

http://www.franceseisme.fr

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Le risque TEMPETE

PRESENTATION DU RISQUE

Les tempêtes peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent et pouvant atteindre une extension horizontale 1000 à 2000 kilomètres.

LE RISQUE DANS LA COMMUNE

Comparé aux zones littorales, ce risque semble moins important. Cependant un événement majeur nous amène à ne pas négliger ce risque. Le 26 décembre 1999, des rafales de plus de 120 km/h ont soufflé sur tout le département de Seine et Marne.
La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toute la commune.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h et à 16h, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux Services de l'Etat. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h à venir. Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation.
La Préfecture prévient le maire pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

Il existe 4 niveaux de vigilance (voir fiche vigilance météorologique ci-après).

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo France.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site Internet de Météo France : ***www.meteo.fr***

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Le risque technologique est le risque engendré par l'activité humaine. C'est la menace d'un événement indésirable engendré par la défaillance accidentelle d'un système potentiellement dangereux et dont on craint les conséquences graves, immédiates comme différées, pour l'homme et/ou son environnement.

Pour le risque technologique, la prévention, de caractère technique, est faite par l'exploitant sous le contrôle de l'administration. Il y a donc à la fois une possibilité de prévention et une personne physique ou morale responsable de sa mise en œuvre.

La commune de Grisy-Suisnes n'est pas exposée aux risques technologiques selon la Préfecture de Seine-et-Marne.

PRESENTATION DU RISQUE

Ce risque majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident majeur se produisant sur un site et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement, malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles ;

L'incendie : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie.
L'explosion : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
La dispersion : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

LE RISQUE DANS LA COMMUNE

La directive européenne du 9 décembre 1996 dite « SEVESO Il », classe les établissements industriels relevant de son régime en deux seuils « haut » et « bas ».
La commune de Grisy-Suisnes ne comprend sur son territoire aucun site industriel relevant de ces catégories. L'usine classée Seveso seuil bas la plus proche se trouvant à Brie-Comte-Robert. Il s'agit de l'entreprise Portmann Logistics (Ex-Heppner).
La commune de Grisy-Suisnes comprend 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui ne sont pas soumises à la directive SEVESO II :

- Brie et Beauce
- Ecosys

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Celles-ci ne sont pas nécessaires du fait que la commune ne comprend aucun site impliquant un risque industriel sur son territoire.

POUR EN SAVOIR PLUS

Ministère de la Transition écologique et solidaire : Site Internet : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
Préfecture : Site Internet : http://www.seine-et-marne.gouv.fr/
Mairie de Grisy-Suisnes : site Internet : https://www.grisy-suisnes.fr/

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
(Annexe 3)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.
Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les populations, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimique, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer.

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

La commune de Grisy-Suisnes est soumise au risque de transport de matières dangereuses pour les modes de transport suivants (sources : DDRM 2017 accessible sur le site de la Préfecture ***:***

- ***Routière -*** *Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Concernant les routes, le risque d'accident impliquant un transport de matières dangereuses est particulièrement diffus et concerne non seulement l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces de bricolage…) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).*
- ***Ferroviaire – (****Ligne TGV Interconnexion et Ligne TGV Villeneuve-Saint-Georges Bifurcation de Moisenay)*
- ***Canalisation*** *(gazoduc)*
- ***Lignes hautes tension*** *(Nord Est du territoire)*

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

PRESENTATION DU RISQUE

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés au risque de transport de matières dangereuses :

- **Une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **Un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **Un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont les suivantes :

- **Humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **Economiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- **Environnementales** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

LE RISQUE DANS LA COMMUNE

- **Par voie routière….**

Les transports par voie routière, flexible et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries, l'approvisionnement des stations-services en carburants mais également

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.
La commune de Grisy-Suisnes est desservie par trois routes principales : la RD35, la RD471 et la RD319.
La D471 est une partie du tracé de la route nationale 371. Le trafic moyen journalier annualisé en 2012 sur cet axe à Grisy-Suisnes était de 7580 véhicules.
Le trafic moyen journalier des poids lourds est de 880.
La route départementale 319 est un tronçon de la route nationale 19 qui a été déclassé en 2003.
La RD319 accueille plus de 8000 véhicules par jour en raison du branchement avec la Francilienne. Le trafic moyen journalier annualisé de 2013 sur cet axe est de 7550 véhicules.
Le trafic moyen journalier des poids lourds est de 230.
Les quantités et la nature des matières transportées sont difficiles à connaître en raison du nombre important de transporteurs et de la part importante du trafic en « transit » dans le département.

- **Par voie ferroviaire….**

Le Plan Local d'Urbanisme mentionne les Ligne TGV Interconnexion et Ligne TGV Villeneuve-Saint-Georges Bifurcation de Moisenay comme proches de la commune et pouvant en plus causer des perturbations liées au bruit.

- **Par canalisations….**

Les canalisations sont également un moyen d'acheminement des produits, qui permet en particulier d'approvisionner les clients, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.
La commune est traversée à l'extrême Ouest par une canalisation de transport de gaz.
La commune est plus spécifiquement concernée par des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par arrêté du 4 août 2006 et exploitées par la société GRT Gaz.
En matière d'urbanisme, l'arrêté préfectoral daté du 9 mai 2016 a institué des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel de GRT gaz, restreignant les droits à construire dans les zones d'effet. Cela concerne les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public 'ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur. Ces servitudes sont inscrites dans le PLU.
Le tracé des limites de servitude d'utilité publique pour ces canalisations figure sur la cartographie en annexe 3.
Savoir identifier une canalisation : La présence des canalisations est indiquée par des bornes ou balises de couleur jaune. Toutefois, cette signalétique a simplement pour but de préciser la proximité des canalisations et non leur emplacement exact.

- **Par lignes haute tension…**

La commune est traversée au Nord Est du territoire par des lignes haute tension permettant de servir la commune en électricité.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

En ce qui concerne le transport par route ou voie ferrée, les réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.
La législation impose à l'exploitant une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses peuvent présenter de graves dangers.
Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc. …), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc. …).

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

- **La signalisation**

Il doit y avoir à bord du train ou du camion des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité).
En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, …etc. (voir fiche signalisation ci-après).

- **Une plaque orange réfléchissante rectangulaire (40x30 cm)** placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).
- **Une plaque étiquette de danger en forme de losange** annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

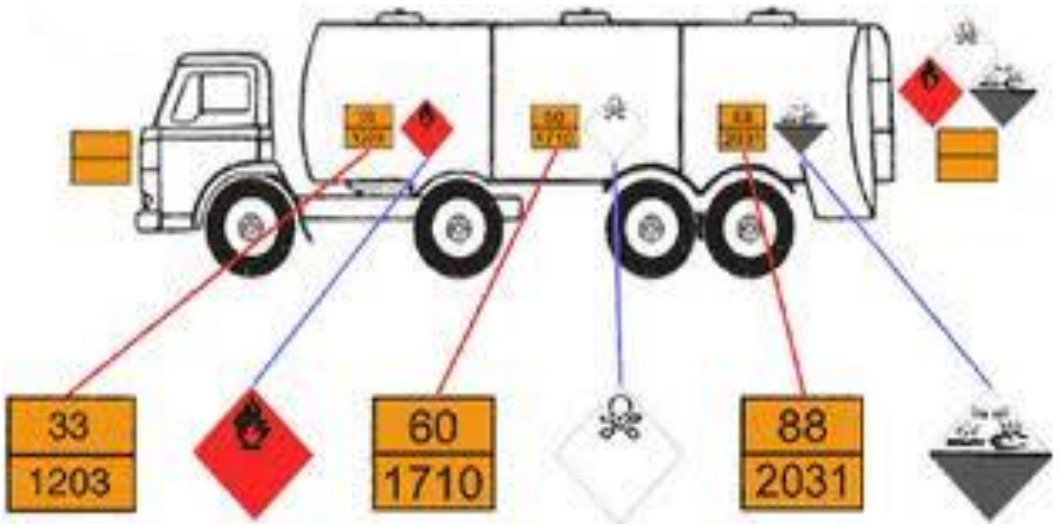

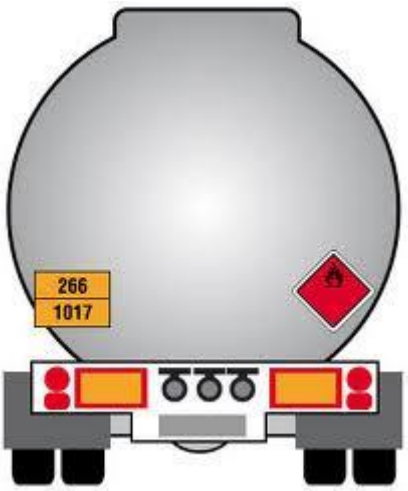

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

SIGNALISATION DES CITERNES
(WAGONS OU CAMIONS)

SIGNALISATION DE DANGER

PRINCIPE :

Les envois chargés et vides[1], réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

MATERIALISATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux - orange**, de chaque côté de l'envoi.

Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau - orange peut ne comporter que le code matière.

SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

- **"Code danger" :**
  - Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1er chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2e ou 3e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.
  - Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.
  - La lettre "X" devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.
  - En général, la signification des chiffres est la suivante :

2 = Emanation de gaz
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides
4 = Inflammabilité de solides
5 = Comburant (favorise l'incendie)
6 = Toxicité
8 = Corrosivité
9 = Danger de réaction violente spontanée.

- **"Code matière"** ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.

Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi [1] : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de colis contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

ETIQUETTES DE DANGER

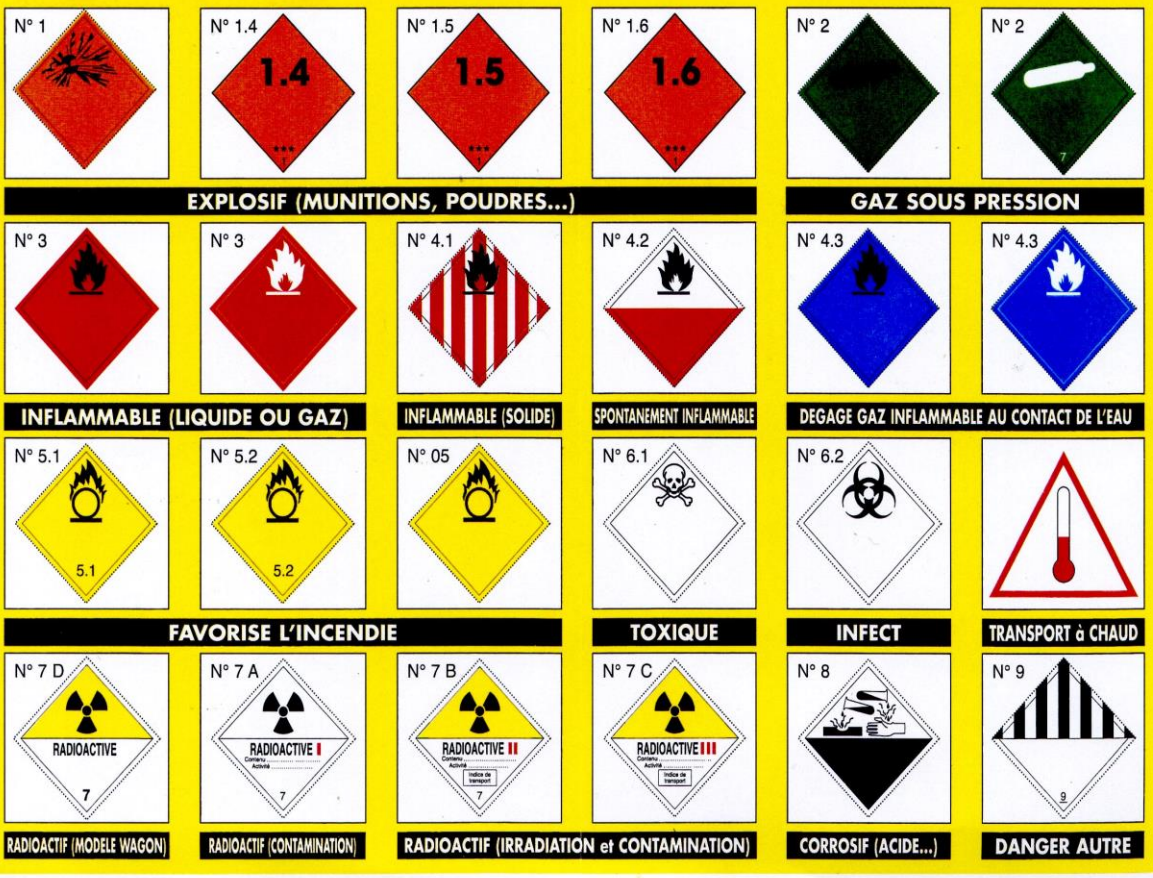

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Transport des matières dangereuses par voie routière

La prévention des risques liés au transport de matières dangereuses par la route, repose sur des réglementations strictes qui s'imposent aux transporteurs. Elles concernent les caractéristiques des véhicules, leur signalisation et leur circulation, ainsi que la qualification des entreprises et des conducteurs. Ces dispositions réglementaires varient selon la nature et les quantités de produits transportés.

Le contrôle du respect des prescriptions relatives à la construction, à la réparation et à l'utilisation des citernes est assuré par :
- une autorisation de mise en circulation (carte jaune)
- des visites périodiques,
- des autorisations particulières de transporter un produit donné.

La signalisation des véhicules matérialisée par l'apposition de signes conventionnels sur le véhicule facilite une identification à distance du produit transporté et/ou de la nature du risque. Elle permettra aux secours de prendre les dispositions adéquates pour la protection de tous.

Depuis le 1er janvier 1992, le transport en véhicules citernes des matières dangereuses ne peut être effectué que par des entreprises dont « l'organisation qualité » a été certifiée par un organisme tiers accrédité.

Par ailleurs, les conducteurs doivent être titulaires d'un certificat de formation, obtenu au terme d'un stage d'une durée minimale de 40 heures, avec obligation de suivre des recyclages tous les 4 ans (d'une durée minimale de 20 heures).

- **Transport des matières dangereuses par voie ferroviaire**

Les mesures de prévention et de protection sont assurées par la SNCF à travers une série d’actions :
- suivi informatisé des wagons à partir de chaque poste de commandement avec utilisation des codes dangers matières (les mêmes que pour la route)
- vérification annuelle des châssis roulants et des citernes appartenant ou non à la SNCF,
- mise en place de plan de transport évitant la traversée de zones très peuplées,
- interdiction de croisement sous tunnel de trains de voyageurs et de trains de TMD,
- composition de trains par catégories de produits pour éviter la coexistence de produits réactifs ou incompatibles,
- équipement des convois en liaison radio et des voies en postes téléphoniques d'alerte,
- interdiction de l'attelage automatique (dangereux en cas de déraillement),
- formation des mécaniciens sur les matières transportées.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

- **Transport des matières dangereuses par canalisations**

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

La législation impose à l'exploitant une étude de sécurité lorsque l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers.

Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux.

- D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par la commune au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

Les mesures préventives en la matière sont le respect d'une profondeur d'enfouissement de la canalisation, le renforcement de la conduite dans les passages sensibles, la surveillance régulière de l'ouvrage.
Les oléoducs font l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention par l'exploitant. (PSI)

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque TMD, consultez le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses

- **Le transport par route** Le transport de marchandises dangereuses par route est régi par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit accord ADR , mis en œuvre par l'arrêté TMD du 29 mai 2009 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240
- **Le transport par voie ferrée** est régi par le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit règlement RID, de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), mis en œuvre par l'arrêté TMD du 29 mai 2009 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240
- **Le risque TMD :**

http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses

- **Ma commune face au risque :**

http://macommune.prim.net

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

RISQUE METEOROLOGIQUE

PRESENTATION DES RISQUES

Ils ne représentent pas de risque majeur à l'échelle de chaque commune du département mais les consignes de sécurité face à leur survenance méritent d'être rappelées. Certains risques météorologiques concernent la totalité du département. Ces risques sont de différents ordres :

- Risque de vents violents
- Risque d'orages
- Risque de grand froid (du 1er novembre au 31 mars)
- Risque de neige ou verglas
- Risque de canicule (du 1er juin au 30 septembre)
- Risque de pluie-inondation

Les conséquences des risques liés aux conditions météorologiques peuvent être importantes, autant sur les plans humain, économique, qu'environnemental. La tempête de l'hiver 1999 et la canicule de l'été 2003 ont fait de nombreuses victimes et des dégâts considérables.
Selon un communiqué du 22 mars 2007 de l'Inserm, le nombre de décès du fait de la canicule 2003 s'est élevé à 19 490 en France. Tandis que les 26, 27 et 28 décembre 1999, deux cyclones, frappaient coup sur coup la France, semant la désolation sur une large partie du territoire et 140 décès.

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

La vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé. Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h avec une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6h00 et 16h00.

Une classification en quatre couleurs pour quatre niveaux de vigilance a été élaborée : chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparait en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparait cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas, canicule, grand froid.

En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilances, actualisés aussi souvent que nécessaire. Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportements définis par les pouvoirs publics.
La carte et les bulletins de vigilance sont consultables en permanence sur www.meteofrance.com

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

La vigilance météorologique
Météo-France

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 FOIS PAR JOUR à 6h00 et 16h00 (site Internet de Météo France : www.meteo.fr) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 COULEURS et qui figurent en légende sur la carte :

Niveau 1 : Risque faible — **PAS DE VIGILANCE particulière**

Niveau 2 : Risque moyen — **ETRE ATTENTIF** à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. **Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo**

Niveau 3 : Risque fort — **ETRE TRES VIGILANT Phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.**

Niveau 4 : Risque très fort — **VIGILANCE ABSOLUE Phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.**

+ PICTOGRAMMES **: les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4. (**VENT VIOLENT, FORTES PRECIPITATIONS, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, AVALANCHES, CANICULE, GRAND FROID)

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE VENT VIOLENT

PRESENTATION DU RISQUE

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. Mais ce seuil varie selon les régions. L'appellation « tempête » est réservée aux vents atteignant 89 km/h (force 10 Beaufort).

La pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à :
- 13 kg par m2 de surface pour un vent de 50 km/ h ;
- 51 kg par m2 de surface pour un vent de 100 km/ h ;
- 204 kg par m2 de surface pour un vent de 200 km/ h.

Les dégâts varient selon la nature du phénomène générateur de vents. Les rafales d'orage causent des dégâts d'étendue limitée, les trombes et tornades sur une bande étroite et longue et les tempêtes sur une vaste zone. Les dégâts causés par des vents violents :
- toitures et cheminées endommagées
- arbres arrachés
- véhicules déportés sur les routes
- coupures d'électricité et de téléphone

La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

<u>En vigilance orange</u>, les conséquences possibles sont celles de coupures d'électricité et de téléphone qui peuvent affecter les réseaux de distribution pendant les durées relativement importantes.

Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.

Des branches d'arbres risquent de se rompre.

Les véhicules peuvent être déportés.

La circulation routière peut être perturbée, en particuliers sur le réseau secondaire en zone forestière.

Des consignes de sécurité sont à adopter : il s'agit tout d'abord de limiter vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.

Ne vous promenez pas en forêt.

En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

N’intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d’être endommagés.

En vigilance rouge, il se peut que des coupures d’électricité et de téléphone surviennent et impactent les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.
Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations.

Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.

La circulation routière peut être rendue très difficile sur l’ensemble du réseau.

Les transports aériens et ferroviaires peuvent être sérieusement affectés.

Les conseils relatifs à la sécurité en cas d’alerte rouge sont les suivants :

Dans la mesure du possible :

Restez chez vous.

Mettez-vous à l’écoute de vos stations de radio locales.

Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d’obligation de déplacement :

Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.

Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d’être endommagés.

N’intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.

Prévoyez des moyens d’éclairage de secours et faites une réserve d’eau potable.

Si vous utilisez un dispositif d’assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l’organisme qui en assure la gestion.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE ORAGE

PRESENTATION DU RISQUE

Un orage est un phénomène atmosphérique caractérisé par un éclair et un coup de tonnerre. Il est toujours lié à la présence d'un nuage de type cumulonimbus, dit aussi nuage d'orage, et est souvent accompagné par un ensemble de phénomènes violents : rafales de vent, pluies intenses, parfois grêle, trombe et tornade.

Le cumulonimbus est un nuage d'un diamètre de 5 à 10 km, très développé verticalement, pouvant s'élever jusqu'à 16 km d'altitude. A son sommet, le cumulonimbus s'étale largement, ce qui lui donne sa forme générale d'enclume.
Un orage peut toujours être dangereux en un point donné, en raison de la puissance des phénomènes qu'il produit. L'orage est généralement un phénomène de courte durée, de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Il peut être isolé (orage près des reliefs ou causé par le réchauffement du sol en été) ou organisés en ligne (dite " ligne de grains " par les météorologistes).

Par certaines conditions, des orages peuvent se régénérer, toujours au même endroit, provoquant de fortes précipitations durant plusieurs heures, conduisant à des inondations catastrophiques.

La foudre est le nom donné à un éclair lorsqu'il touche le sol. Cette décharge électrique intense peut tuer un homme ou un animal, calciner un arbre ou causer des incendies.
Les pluies intenses qui accompagnent les orages peuvent causer des crues-éclairs dévastatrices. Un cumulonimbus de 1 km de large sur 1 km de hauteur contient 1 million de litres d'eau.
La grêle, précipitations formées de petits morceaux de glace, peut dévaster en quelques minutes un vignoble ou un verger. Le vent sous un cumulonimbus souffle par rafales violentes jusqu'à environ 140 km/h et change fréquemment de direction.

Il se crée plus rarement sous la base du nuage un tourbillon de vent très dévastateur, la tornade.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Elles se déclinent en deux catégories, la première concernant la vigilance orange, la deuxième s’intéresse aux effets d’une vigilance rouge.

<u>La vigilance orange</u> prévoir de violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants notamment sur l'habitat léger et les installations provisoires. Des inondations de caves et points bas peuvent se produire très rapidement. Quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations. La commune de Grisy-Suisnes ne comprend pas de forêt sur son territoire, le risque de départ de feux n’est dès lors pas inclus.

A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. Ne vous abritez pas sous les arbres. Evitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Si nous sommes en présence d'une vigilance rouge, alors de nombreux et vraisemblablement très violents orages sont susceptibles de provoquer localement des dégâts très importants notamment sur les habitations, les parcs, les cultures et plantations. Les massifs forestiers peuvent localement subir de très forts dommages et peuvent être rendus vulnérables aux feux par de très nombreux impacts de foudre.
L'habitat léger et les installations provisoires peuvent être mis en réel danger. Des inondations de caves et points bas sont à craindre, ainsi que des crues torrentielles aux abords des ruisseaux et petites rivières.

Dans la mesure du possible : Evitez les déplacements.

En cas d'obligation de déplacement : Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche : évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE Pluie – Inondation par ruissellement

PRESENTATION DU RISQUE

Les pluies intenses apportent sur une courte durée (d'une heure à une journée) une quantité d'eau très importante.
Cette quantité peut égaler celle reçue habituellement en un mois (normale mensuelle) ou en plusieurs mois.
Les fortes précipitations peuvent résulter de plusieurs phénomènes météorologiques :

- Des orages violents et stationnaires
- Une succession d'orages localisés
- Une perturbation associée à des pluies étendues

Les pluies en ruisselant et se concentrant dans les cours d'eau peuvent causer des inondations. L'inondation peut être due à une montée lente des eaux en région de plaine, à la formation rapide de crues torrentielles ou au ruissellement pluvial.

L'importance de l'inondation dépend de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, mais également par l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau.

Tout le territoire de la France métropolitaine peut être exposé aux pluies intenses. Elles sont cependant plus fréquentes dans les régions méditerranéennes et les Alpes.

Les pluies intenses peuvent provoquer des crues-éclair dévastatrices, en particulier dans les zones montagneuses.

Au contraire, il se peut qu'il ne pleuve plus mais que le cours d'eau sorte néanmoins de son lit ; c'est en particulier le cas des cours d'eau dit « à crue lente » tels que la Seine ou par exemple la Somme en 2001.

En cas de vigilance orange, de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues. Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur
l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.

Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées, peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés. Risque de débordement des réseaux d'assainissement.

Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ».

Des coupures d'électricité peuvent se produire.

Dans le cas des vigilances rouges, de très fortes précipitations sont attendues susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans des zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.
Des cumuls très importants de précipitations sur de courtes durées peuvent localement provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés.

Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. Risque de débordement des réseaux d'assainissement.

Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.
S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.

Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.

Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE Inondation par crue

PRESENTATION DU RISQUE

Les inondations de grande ampleur sont les conséquences de pluies intenses ou persistantes. Mais le risque d'inondation dure souvent plus longtemps que l'épisode pluvieux. C'est même systématique dès que le cours d'eau est de grande taille : la propagation de l'inondation d'amont en aval peut prendre plusieurs jours avant que le cours d'eau reprenne un niveau habituel, c'est-à-dire dans son lit.
En conséquence, en aval d'une rivière ou d'un fleuve, l'inondation prend de l'ampleur alors que les pluies ont cessé parfois depuis plusieurs jours. La saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales peut causer des débordements et des dégâts considérables.

Lorsqu'une vigilance orange est enclenchée, Des inondations importantes sont possibles. Les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau et des perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires.

Des coupures d'électricité peuvent se produire. Les digues peuvent être fragilisées ou submergées.

Dès lors que l'on passe en vigilance rouge, les risques sont différents : Des inondations très importantes sont possibles y compris dans les zones rarement inondées.

Les conditions de circulation peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire.

Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.
S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.

Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.

Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE GRAND FROID

PRESENTATION DU RISQUE

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous. En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (en décembre) ou tardifs (en mars ou en avril) sont également possibles.

Depuis novembre 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de grand froid. Une vigilance et une action renforcée en faveur des personnes sans abri sont mises en œuvre durant chaque période hivernale (du 1er novembre au 31 mars).

Le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme.

Comme la canicule, le grand froid peut tuer indirectement en aggravant des pathologies déjà présentes. Le froid affecte différemment chaque personne, selon qu'elle vit en ville ou à la montagne, au nord ou au sud de la France. Les risques sanitaires sont cependant accrus pour toutes les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, convalescents) ou atteintes de maladies respiratoires ou cardiaques.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi...).
Les conséquences peuvent être graves : Une hypothermie ou des engelures doivent être signalés aux secours dès que possible.
L'hypothermie est caractérisée lorsque la température du corps descend en dessous de 35°C, les fonctions vitales sont en danger. Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles : personnes âgées ou sous traitement médicamenteux, nourrissons.
Les engelures sont des gelures superficielles de la peau qui doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. La peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable. On ressent un léger engourdissement, mais pas de douleur dans cette zone. Non traitées, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Que cela soit en période de vigilance orange ou rouge, tous les individus sont concernés, nous sommes tous sensibles au froid.
Il faut veiller à éviter les courants d'air et dans la mesure du possible, à se trouver à l'extérieur. Si tel est toutefois le cas, portez plusieurs couches de vêtements chauds, et prenez une boisson chaude une fois de retour à l'intérieur. Prenez soin de vous alimenter convenablement, et évitez les boissons alcoolisées. De même, vérifiez régulièrement les systèmes de chauffage afin de ne pas rester dans le froid, il faut éviter l'humidité.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE NEIGE-VERGLAS

PRESENTATION DU RISQUE

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. Sur les massifs montagneux, il peut neiger dès fin août-début septembre au-dessus de 2000 m. En plaine, des épisodes de neige se produisent fréquemment dès novembre et parfois jusqu'en mai.

On distingue 3 types de neige selon la quantité d'eau liquide qu'elle contient : sèche, humide ou mouillée. Les neiges humide et mouillée sont les plus dangereuses.

La neige sèche, fréquente en montagne, se forme par temps très froid, avec des températures inférieures à -5°C. Légère et poudreuse, elle contient peu d'eau liquide.

La neige humide ou collante est la plus fréquente en plaine. Elle tombe souvent entre 0°C et -5°C. Elle contient davantage d'eau liquide ce qui la rend lourde et pâteuse. C'est une neige aux effets dangereux : elle se compacte et adhère à la chaussée, aux câbles électriques, voire aux caténaires de la SNCF.

La neige mouillée, fréquente dans le sud de la France, tombe entre 0°C et 1°C et contient beaucoup d'eau liquide.

Le verglas est lié à une précipitation : c'est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol. Cette eau a la particularité d'être liquide malgré sa température négative : il s'agit d'eau "surfondue". La température du sol est généralement voisine de 0°C, mais elle peut être légèrement positive.

Le verglas est plutôt rare sur nos routes, par rapport aux formations de givre ou au gel de l'eau issu de neige fondante.

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige. Même si l'enneigement est faible.

Les conséquences de la neige et du verglas sont surtout sensibles en plaine et en ville.
Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire.

Très lourde, la neige mouillée est facilement évacuée par le trafic routier, mais elle peut aussi fondre et regeler sous forme de plaques de glace.
La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.
L'accumulation de neige mouillée provoque aussi de sérieux dégâts. Sous le poids de cette neige très lourde, les toitures ou les serres peuvent s'effondrer et les branches d'arbres rompre

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

En cas de vigilance neige-verglas, veillez à éviter vos déplacements, et en cas d'impératif, privilégiez les transports en commun. Renseignez-vous auprès du Centre Régional d'Information sur les Circulations Routières (CICR). Protégez-vous des éventuelles chutes de neiges et nettoyez votre trottoir, en le salant si possible.
Ne touchez pas aux fils électriques tombés au sol si tel est le cas.

En cas de vigilance rouge, ne faites aucun déplacement sauf impératif absolu. Si toutefois vous devez vous déplacer, renseignez-vous auprès du CRICR et prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligé d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule.
Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE CANICULE

PRESENTATION DU RISQUE

Le mot "canicule" désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. La canicule, comme le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.

En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période.

Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement la qualification de "canicule". Les nuits sont alors suffisamment longues pour que la température baisse bien avant l'aube.

Depuis juin 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de canicule. La procédure de vigilance est active du 1er juin au 31 août.

Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

Les risques les plus graves sont alors la déshydratation et le coup de chaleur.
La déshydratation se caractérise par :
- des crampes musculaires aux bras, aux jambes, au ventre ;
- un épuisement qui se traduit par des étourdissements, une faiblesse, une tendance inhabituelle à l'insomnie.

Aussi, le coup de chaleur peut être diagnostiqué grâce à différends symptômes qui sont :
- une agressivité inhabituelle ;
- une peau chaude, rouge et sèche ;
- des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense ;
- une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Comme pour le risque de grand froid, tous les individus peuvent être touchés par ces phénomènes de déshydratation et de coup de chaleur. Afin de lutter contre ces conséquences caniculaires, veillez à boire au minimum 1,5L d’eau par jour, même sans soif. La journée, fermez volets et fenêtre puis aérez la nuit. Tout au long de la journée, tâchez de vous humidifier régulièrement, que cela soit grâce à des douches ou à un brumisateur, par exemple. Portez des vêtements légers, et limitez vos activités physiques.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. De la même manière, veillez sur les enfants.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

LE RISQUE SANITAIRE

PRESENTATION DU RISQUE

C'est la probabilité que des effets sur la santé surviennent à la suite d'une exposition de l'homme ou de l'animal à une source de contamination (appelée aussi danger).
On peut également définir le risque sanitaire comme une menace pour l'état de la santé de la population humaine ou animale conjuguée à une déstabilisation des pouvoirs publics chargés de la sécurité sanitaire.

Le risque sanitaire dépend donc de la nature du contaminant (polluant), de sa toxicité, de la durée et de l'importance de l'exposition de l'homme.

Les contaminants (ou dangers) peuvent être classés en 3 familles :

- les contaminants biologiques, appelés aussi agents pathogènes, tels que les champignons, les bactéries, les virus, les parasites. On peut y associer les vecteurs responsables de la transmission d'agents pathogènes à l'homme et à l'animal tels que moustiques, rats…
- les contaminants chimiques tels que les métaux lourds, les hydrocarbures ou les dioxines,
- les contaminants physiques : les rayonnements ionisants, les rayons ultraviolets, les champs électromagnétiques, le bruit et les températures extrêmes (froid, chaleur).

Les contaminants sont de nature à porter atteinte à la santé des hommes, des animaux et des végétaux, à la chaine alimentaire, au commerce des animaux et des végétaux.

Le risque d'exposition à un contaminant est consécutif :

- à une exposition directe à un micro-organisme pathogène ou à un vecteur responsable de la transmission de maladies infectieuses,
- à une exposition indirecte : aléas climatiques, industriels, technologiques...

L'homme peut être exposé à ces contaminants :

- par voie digestive, via l'eau ou les aliments, par défaillance dans les mesures d'hygiène individuelle (lavage des mains) ou collectives.
- par voie respiratoire, via l'inhalation de gaz ou de particules,
- par voie cutanéo-muqueuse : effraction cutanée (piqûre ou coupure accidentelle, projections sur peau lésée), projections sur muqueuse, projections sur peau saine, exposition externe aux rayonnements ionisants.

Les conditions climatiques peuvent avoir un impact plus ou moins direct sur la santé des personnes ou des animaux, telles que les vagues de froid ou de chaleur qui touchent particulièrement les personnes les plus sensibles : personnes âgées, enfants en bas âge, personnes sans domicile fixe, ou souffrant de détresse respiratoire, etc.

La pandémie grippale représente aujourd'hui un risque sanitaire majeur qui pourrait provoquer durablement une désorganisation de la vie sociale et économique.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Cette pandémie se caractériserait par plusieurs vagues d'épidémie qui s'installerait en deux à quatre semaines et durerait chacune huit à douze semaines.

D'où la nécessité de disposer d'un système de veille et de sécurité sanitaire réactif et efficace.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'ensemble des collectivités publiques, des professionnels de santé et des acteurs socio-économiques, sont définies aux termes du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale".

Pour la commune de Grisy-Suisnes, lorsque l'état d'urgence sanitaire est décrété, les mesures prises par le gouvernement sont déclinées localement au territoire. En pareil cas, le Maire est chargé de veiller à la continuité des services publics locaux. A ce titre, il active le plan communal de sauvegarde (PCS), informe les habitants et diffuse les bonnes pratiques.

En cas de risque sanitaire lié à une épidémie ou une pandémie, il est recommandé ou parfois imposé de suivre certains gestes simples appelés « gestes barrières », pouvant limiter la propagation du virus. Des « gestes barrières » consistent à limiter les contacts. Par exemple : tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique, se laver régulièrement les mains et ne pas se serrer la main (voir page suivante, une fiche utilisée lors de la crise du Covid – 19).

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Au niveau national, le gouvernement peut décider d'imposer un confinement général de la population en limitant les sorties à quelques exceptions. La mairie peut aussi instaurer un couvre-feu sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AFFICHAGE DU RISQUE : Consiste à mettre à la disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt. Le préfet recense les risques et les sauvegardes dans un dossier synthétique qu'il transmet au maire. Celui-ci établit un dossier d'information, consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant 50 personnes (travail, logement, loisirs...).

ALEA : Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

BASSIN DE RISQUES : C'est la zone géographique tout entière, concernée par le phénomène aléatoire à étudier (ex : bassin versant hydraulique, bassin à risques technologiques). Cette notion permet de travailler sur plusieurs communes en même temps avec économie de temps d'études et cohérence sur les mesures proposées.

CAT.NAT. : Catastrophe Naturelle.
La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

CDRNM : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, chargée de mettre en œuvre, dans le département, un dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs.

CIP : Cellule d'Information Préventive.

C.L.I.C. : Comité Local d'Information et de Concertation

CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique.

CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radioactive.

CMRME : Cellule Municipale Risques Majeurs et Protection de

l'Environnement, CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de

Secours.

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

DDE : Direction Départementale de l'Equipement.

D.D.T. : Direction Départementale des Territoires.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document de sensibilisation, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département, consultable en mairie et sur le site Internet de la Préfecture.

D.G.P.R. : Direction Générale de la Prévention des Risques. Direction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.I.C.RI.M.: Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

D.I.C.T. : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

DIREN : Direction régionale de l'Environnement, chargée en particulier de l'annonce des crues.

D.R.E.A.L. : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

D.S.C. : Direction de la Sécurité Civile. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la gestion des risques : Bureau des risques majeurs.

G.A.L.A. : Gestion Automatique Locale d'Alerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

INSTALLATIONS CLASSEES : ce sont les usines, dépôts, activités qui présentent au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

M.E.D.D.T.L. : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ORSEC (Plan) : Plan d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile établi par les services préfectoraux.

PER : Plan d'Exposition aux Risques valant PPR

PCS : Plan Communal de Sauvegarde, il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

P.H.E.C. : Plus Hautes Eaux Connues.

PIG : Projet d'Intérêt Général (document d'urbanisme), Il peut être utilisé pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre technologique ou naturel. Il définit un périmètre d'application et indique les travaux et mesures visant à prévenir le risque (inconstructibilité, prescriptions spéciales, ...). Les dispositions d'un PIG doivent obligatoirement être reprises

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

dans les plans d'occupation des sols des communes concernées ainsi que dans les schémas directeurs.

PLU : Plan Local d'urbanisme (ancien POS). Il s'agit d'un document d'urbanisme, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du maire, qui fixe les règles d'utilisation des sols sur la commune.

P.M.D. : Plan Marchandise Dangereuse.

P.O.I. : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

P.O.S. - Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention. Plan définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté d'un établissement scolaire face aux risques majeurs.

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, technologiques et miniers. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S. Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS.

PPRI : plan de prévention du risque inondation

P.S.I. : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.S.S. : Plan de Secours Spécialisé, plan spécifique prescrit par le préfet et annexé au plan ORSEC : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt …

P.U.I. : Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).

R.D. : Route Départementale.

RISQUES : Le risque est un sinistre éventuel exposant une partie de la société. Les risques peuvent être classés en 5 catégories : de la vie quotidienne, naturels, technologiques, de transport, conflictuels. Des critères de fréquence et de gravité permettent d'appréhender la notion de risque majeur : un risque peut être qualifié de majeur lorsque l'importance du phénomène ou sa vulnérabilité est grande.

S.A.G.E. : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

S.C.O.T. : Schéma de Cohérence Territoriale.

S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SCHAPI : Service central hydrométéorologique d'appui à la prévision des inondations

SIARCE : Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de la région de cours d'eau

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

SEVESO : Ensemble des directives du conseil des ministres de la communauté européenne visant à réglementer les établissements industriels dangereux pour les populations et l'environnement. Doit son nom à l'accident chimique survenu en 1976 dans la localité italienne de Seveso. Se traduit en France par la réglementation sur les installations classées et celle relative à la prévention des risques majeurs.

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture)

S.P.C. : Service de Prévision des Crues.

S.P.P.P.I. : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et risques Industriels.

TMD : Transport de Matières Dangereuses.

TMR : Transport de Matières Radioactives.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Annexe 1 : Risque inondation

Extrait de la cartographie du plan de prévention des risques d'inondation avec emplacement des repères de crue

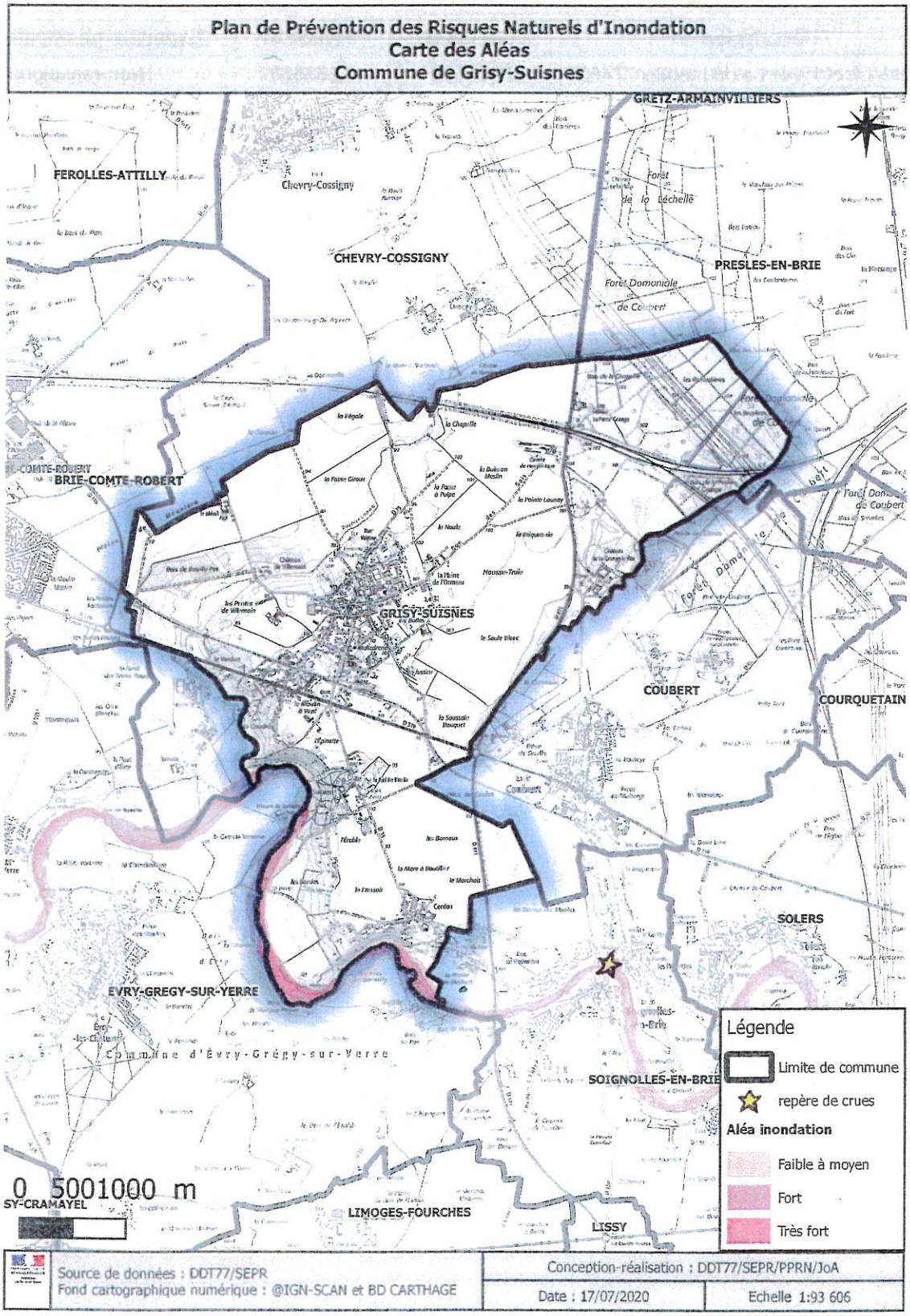

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Repères de crue sur le territoire commune de Grisy-Suisnes

1 sur L'Yerres :

Description	X (WGS84)	Y (WGS84)	Expertise géolocalisation
Poteau électrique rue du moulin 77455 SOIGNOLLES-EN-BRIE	2.6995566	48.655687	Non renseigné

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Annexe 2 : Risque mouvement de terrain

Extrait de la carte de l'aléa retrait et gonflement des argiles

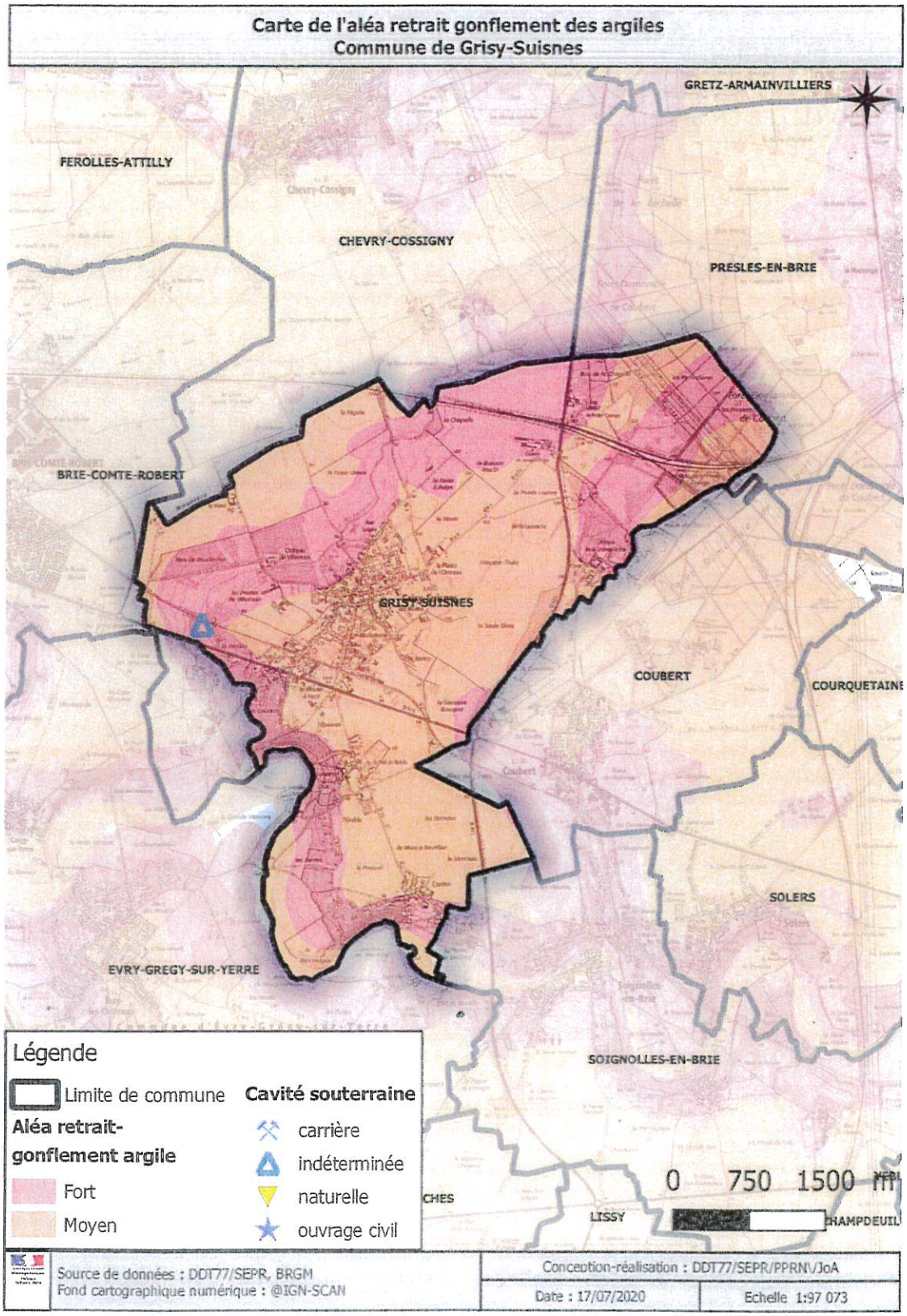

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Annexe 3 : Risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation

Cartographie des limites de servitude d'utilité publique pour la canalisation de GRTgaz

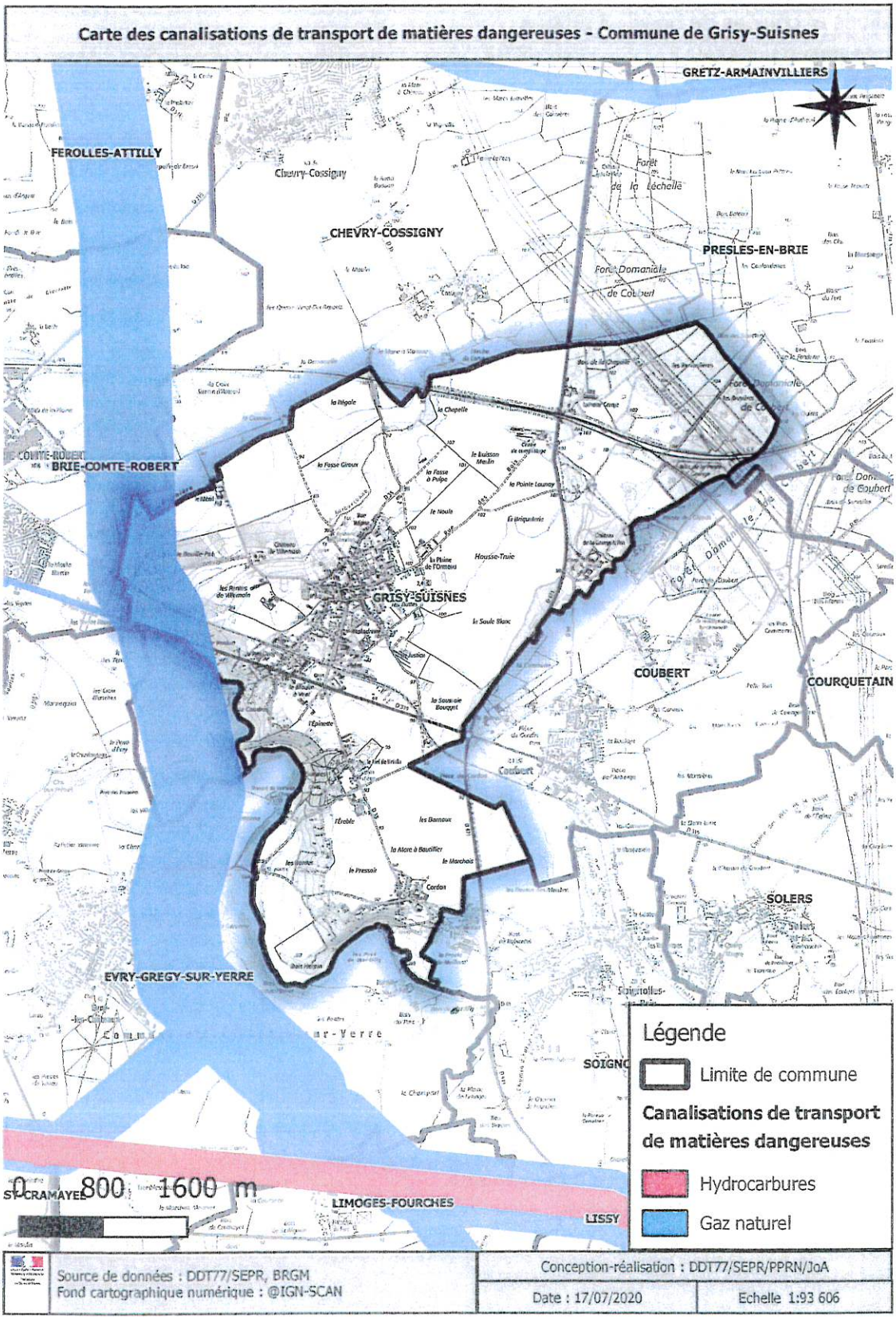

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Annexe 4 : Catastrophes naturelles reconnues

Les événements suivants ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations et coulées de boue : 3 arrêtés

Code national CATNAT	Date début	Date fin	Date parution	Journal Officiel
77PREF19980018	05/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
77PREF19830421	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20170493	08/12/1982	31/12/1982	11/01/83	13/01/1983

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1 arrêté

Code national CATNAT	Date début	Date fin	Date parution	Journal Officiel
77PREF19990262	25/12/1999	29/12/99	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de terrain consécutifs à la sécheresse : 2 arrêtés

Code national CATNAT	Date début	Date fin	Date parution	Journal Officiel
77PREF19940047	01/10/1992	31/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
77PREF19920020	01/05/1989	31/12/1991	20/10/92	05/11/1992

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1 arrêté

Code national CATNAT	Date début	Date fin	Date parution	Journal Officiel
77PREF19980060	01/11/1993	31/03/1998	15/07/1998	29/07/1998

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Annexe 5 : Consignes en cas de danger ou d'alerte

Consignes générales, valables pour tous les risques (page 17 du DDRM)

AVANT

- Prévoir les équipements minimums :
  - radio portable avec piles ;
  - lampe de poche ;
  - eau potable ;
  - papiers personnels ;
  - médicaments urgents ;
  - couvertures ; vêtements de rechange ;
  - matériel de confinement.
- S'informer en mairie :
  - des risques encourus ;
  - des consignes de sauvegarde ;
  - du signal d'alerte ;
  - des plans d'intervention (PPI).
- Organiser :
  - le groupe dont on est responsable ;
  - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).
- Simulations :
  - y participer ou les suivre ;
  - en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.
- Informer le groupe dont on est responsable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRES

- S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Informer les autorités de tout danger observé.
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Évaluer :
  - les dégâts ;
  - les points dangereux et s'en éloigner.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Consignes spécifiques en cas de risque inondation (page 36 du DDRM) :

- ***AVANT***

  S'organiser et anticiper :
  - S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
  - Se tenir au courant de la météo et des prévisions de crue par radio, TV et sites internet ;
  - S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
  - Simuler annuellement ;

  et de façon plus spécifique
  - Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
  - Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
  - Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;
  - Amarrer les cuves, etc. ;
  - Repérer les stationnements hors zone inondable ;
  - Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

- ***PENDANT***
  - Couper l'électricité, le gaz et le chauffage ;
  - Placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture ;
  - Mettre les produits périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux ;
  - Suivre l'évolution de la météo et de la prévision des crues ;
  - S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
  - Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
  - Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

  et de façon plus spécifique
  - Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
  - Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
  - N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue ;
  - Ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'avis des services compétents (préfet, maire et société gestionnaire du réseau d'eau potable) ;
  - Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes ;
  - Ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours.

- ***APRES***
  - Respecter les consignes données par la radio et les autorités ;
  - Informer les autorités de tout danger observé;
  - Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

  et de façon plus spécifique :
  - Ne pas rentrer chez soi sans l'autorisation d'une personne agréée ;
  - Aérer ;
  - Désinfecter à l'eau de javel ;
  - Chauffer dès que possible ;
  - Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche, ou sous l'autorisation d'un spécialiste ;
  - Evaluer les dégâts et les points dangereux ;
  - Entamer les démarches d'indemnisation.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

Consignes spécifiques en cas de risque Transport de matières dangereuses (page 147 du DDRM)

AVANT

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- Protéger : S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas tenter d'intervenir soit même.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 077-217702174-20211222-AP_22_2021-AR

<u>Consignes spécifiques en cas de risque industriel</u> (page 97 du DDRM ou dans le PPI s'il existe)

- ***AVANT***
  - S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
  - Estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
  - Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

- ***PENDANT***
  - Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
  - S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
  - Si un nuage toxique vient vers vous, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.
  - Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
  - Se confiner.
  - Ne pas téléphoner sauf si urgence vitale.